



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

**DIRECTION REGIONALE ET
INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'ENERGIE D'ILE-DE-FRANCE**

Unité territoriale de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral n°2013/DRIEE/UT77/039
de mise en demeure à l'encontre de la Société TRAPIL
sis 19 rue Mercier à COMPANS

La préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement, Livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Préfète de Seine et Marne,

VU l'arrêté préfectoral n°13/PCAD/33 du 19 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile -de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 DRIEE IdF n°67 du 27 mars 2013 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU la lettre préfectorale en date du 16 janvier 1979 qui accuse réception de la demande de la déclaration de l'exploitant de bénéficier du droit d'antériorité pour le stockage d'hydrocarbures,

VU l'étude technique foudre réalisée par la société APAVE du 05 septembre 2011,

VU le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile de France n° E/13-0483 du 04 mars 2013 consécutif à la visite effectuée le 27 février 2013 dans l'établissement

de la Société TRAPIL à COMPANS,

CONSIDERANT que l'établissement exploité par la société TRAPIL sur la commune de COMPANS est un établissement comportant des installations classées pour la protection de l'environnement, soumis au régime de l'autorisation par bénéfice de l'antériorité, dont les risques et nuisances sont réglementés par les arrêtés ministériels susvisés,

CONSIDERANT que l'établissement exploité par la société TRAPIL n'a pas mis en place les protections recommandées dans l'étude technique susvisée pour son site de COMPANS,

CONSIDERANT que la Société TRAPIL ne respecte pas la totalité des dispositions de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé,

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il n'a pas été établi que toutes les mesures nécessaires à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ont bien été prises,

Sur proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur le Directeur de la société TRAPIL, dont le siège social est situé 7-9 rue des Frères Morane – PARIS est mis en demeure pour son établissement situé sur la commune de COMPANS, de respecter dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :

– l'article 20 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 :

- en réalisant par un organisme compétent l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention définis dans l'étude technique. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 2 :

Faute d'obtempérer à la présente injonction dans le délai imparti, le responsable précité sera passible des sanctions tant pénales qu'administratives prévues par les textes relatifs aux installations classées.

Article 3 : DELAI ET VOIES DE RECOURS (art. L. 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 :

- le Secrétaire Générale de la Préfecture,
- les Maires de Compans et de Mitry-Mory,
- le Directeur Régional et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile de France à Paris,
- le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile de France à Savigny le Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société TRAPIL, sous pli recommandé avec avis de réception.

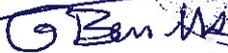
Fait à Melun, le 29 mars 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur empêché,
Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne,

Signé

Guillaume BAILLY

Pour ampliation,
Pour la Préfète,
et par délégation,
Le Chef de l'Unité Territoriale,



Guillaume BAILLY

DESTINATAIRES :

- Exploitant,
- M. le sous-préfet de Meaux,
- M. le Maire de Compans,
- Mme. le Maire de Mitry-Mory
- SDIS,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile de France,
- SIDPC,
- DCSE Pôle des Procédures d'Utilité Publique,
- Chrono.